



Bruxelles, le 11.9.2020
C(2020) 6325 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.9.2020

**sur la dérogation en faveur de Piemonte Savoia 2 S.r.l (Italie) en application de
l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 pour une interconnexion électrique entre l'Italie
et la France**

(Les textes en langues italienne et française sont les seuls faisant foi)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.9.2020

sur la dérogation en faveur de Piemonte Savoia 2 S.r.l (Italie) en application de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France

(Les textes en langues italienne et française sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le «règlement Électricité») et en particulier son article 63,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63 du règlement Électricité prévoit la possibilité pour les autorités des États membres d'accorder pour les nouvelles interconnexions électriques une dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement sur l'électricité ainsi qu'aux articles 6 et 43, à l'article 59, paragraphe 7 et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après «la directive Électricité»), dès lors que certaines conditions sont satisfaites.
- (2) L'article 63, paragraphe 7, du règlement Électricité prévoit que la décision des autorités nationales relative à une demande de dérogation doit être notifiée à la Commission, et le paragraphe 8 prévoit la possibilité que la Commission demande aux instances émettrices de modifier ou de révoquer la décision d'accorder une dérogation.

1. Procédure

- (3) Le 26 juillet 2019, la société Piemonte Savoia 2 S.r.l (ci-après «Pi.Sa.2») a soumis au ministère italien du développement économique (Ministero dello Sviluppo Economico, MISE) une demande de dérogation pour une partie d'une interconnexion en courant continu entre les sous-stations électriques de Piosasco, dans la province de Turin, et de Grande-Île, sur le territoire français (ci-après l'«interconnexion Piémont-Savoie»).
- (4) Selon le décret-loi italien pertinent n° 93/2011, le MISE est l'organisme compétent pour octroyer cette dérogation, l'autorité nationale de régulation italienne (Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente – ci-après «l'ARERA») devant rendre un avis assorti de réserves.
- (5) Le 11 février 2020, l'ARERA a adopté sa décision n° 38/2020/R/EEL énonçant son avis sur la demande de dérogation introduite par Pi.Sa.2.
- (6) Le 6 février 2020, l'autorité nationale de régulation française (la Commission de régulation de l'énergie, ci-après «CRE») a fait part de son point de vue sur la demande

de dérogation. Aucune dérogation n'ayant été demandée du côté français de l'interconnexion, la CRE s'appuie sur l'avis de l'ARERA pour rendre sa décision.

- (7) Le 5 mars 2020, le MISE a adopté un décret dans lequel il suit l'avis de l'ARERA et accorde à Pi.Sa.2 une dérogation à l'article 43 de la directive Électricité¹ et à l'article 19, paragraphe 2, du règlement Électricité du côté italien de l'interconnexion.
- (8) Le 21 février 2020 et le 9 mars 2020, la Commission a été informée de la décision de la CRE et du MISE sur la demande de dérogation, conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2019/943.
- (9) Le 4 mai 2020, la Commission a adressé à la CRE et au MISE une demande d'informations complémentaires afin de pouvoir effectuer une analyse complète de la décision de dérogation. Ce complément d'informations a été fourni le 7 juillet 2020. La demande a entraîné la prolongation du délai de traitement du dossier pendant une période de 50 jours ouvrables commençant le lendemain de la réception des informations complètes et se terminant le 16 septembre 2020, comme prévu à l'article 63, paragraphe 8, du règlement Électricité.

2. Description du projet et de la dérogation demandée

Description du projet

- (10) L'interconnexion Piémont-Savoie entre l'Italie et la France est un câble souterrain en courant continu à haute tension (HVDC) d'une capacité nominale de 1 200 MW divisée en deux lignes bipolaires de valeur nominale 600 MW. Elle reliera la sous-station de Piossasco de Turin, en Italie, à celle de Grande-Île, en France, en traversant la frontière par le tunnel de Fréjus.
- (11) En France, les deux tronçons bipolaires seront détenus et gérés par Réseau de transport d'électricité (RTE), le gestionnaire de réseau de transport français.
- (12) En Italie:
 - (a) Une partie (350 MW) du tronçon italien est actuellement détenue par la société Piemonte Savoia S.r.l (Pi.Sa). Une dérogation a été accordée pour cette partie par les autorités nationales, en 2016, pour une période de 10 ans, après réception de l'approbation de la Commission²;
 - (b) la seconde portion de 250 MW est actuellement détenue par la société Pi.Sa.2, le demandeur. Les coûts d'investissement de cette partie sont estimés à 300 millions d'euros. Pi.Sa.2 demande une dérogation pour cette section du câble pendant dix ans, à compter de la date de son entrée en exploitation commerciale.
 - (c) Les deux sections seront gérées sous la responsabilité du gestionnaire de réseau de transport italien, Terna, dans les mêmes conditions que s'il en était le propriétaire.

¹ La décision notifiée accorde une dérogation aux dispositions de l'article 9 de la directive 2009/72/CE, prédécesseur identique de l'article 43 de la directive (UE) 2019/944. Par souci de clarté, la présente décision renvoie toujours à l'article 43 de la directive (UE) 2019/944, même si les actes notifiés font encore référence à la directive précédente. Cela n'a aucune incidence sur le fond.

² https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2016_piemonte-savoia_decision_en.pdf.

- (d) Pi.Sa et Pi.Sa.2 ont reçu mandat spécifique de la part des entités (les assignataires) sélectionnées par Terna S.p.A. pour le financement de l'interconnexion Piémont-Savoie, en vue de l'obtention d'une dérogation sur la base de l'article 32 de la loi 99/09, comme expliqué ci-après. La dérogation est demandée dans l'intérêt des assignataires. Pi.Sa et Pi.Sa.2 appartiennent actuellement au groupe Terna mais seront vendus aux assignataires avant l'exploitation commerciale de l'interconnexion;
- (13) La nouvelle interconnexion devait entrer en service commercial fin 2019, mais a connu des retards et entrera en service entre la fin de cette année et juin 2021.

Contexte de la dérogation pour le projet — Loi italienne 99/09

- (14) La demande de dérogation doit être appréhendée en relation avec le cadre légal italien défini par la loi italienne du 23 juillet 2009, n° 99 (loi 99/09).
- (15) L'article 32 de la loi italienne 99/09 contient des dispositions relatives à la planification, la construction et l'exploitation par Terna d'une ou de plusieurs mises à niveau des infrastructures d'interconnexion internationale sous forme d'«interconnexions», au sens du règlement (CE) n° 1228/2003, remplacé par le règlement Électricité, avec un financement spécifique d'investisseurs tiers.
- (16) Conformément à cette disposition, Terna a notifié au MISE et à l'ARERA une liste des infrastructures dont la construction est envisagée et a organisé une procédure d'appel d'offres pour la sélection d'entités qui prévoient d'apporter un soutien au financement de ces infrastructures. L'article 32 de la loi 99/09 limite la participation aux procédures d'appel d'offres aux clients finals (également regroupés sous la forme de consortiums) qui sont:
- (a) détenteurs d'unités de consommation représentant chacune une capacité de soutirage d'au moins 10 MW, caractérisées par un facteur d'utilisation d'au moins 40 % en moyenne sur les trois dernières années, (hormis les quinze jours au cours desquels le soutirage d'électricité a été le plus faible sur une base annuelle);
 - (b) engagés à rendre leurs soutirages interruptibles sous le contrôle direct de Terna en cas de conditions de réseau critiques.
- (17) Dans le cadre juridique décrit plus haut, Terna a indiqué qu'une part de la capacité d'interconnexion Piémont-Savoie pouvait constituer un projet à financer.
- (18) Les actionnaires de la nouvelle interconnexion (les assignataires) ont été sélectionnés lors de procédures d'appels d'offres lancés par Terna en 2009/2010, comme dans le cas de la première section de l'interconnexion Piémont-Savoie.
- (19) Les assignataires sont au nombre de 71. Il s'agit de clients industriels actifs dans le domaine de la production et de la transformation de l'acier, des produits chimiques et du papier. Pi.Sa.2 indique que la plupart ne sont actifs dans aucune branche de la chaîne d'approvisionnement électrique, et ceux qui ont quelques activités dans ce domaine (principalement à des fins d'autoconsommation ou d'optimisation de l'approvisionnement) détiennent des parts de marché négligeables tant sur le marché italien que français.
- (20) En décembre 2013, un protocole d'accord a été signé entre Terna et les associations professionnelles des clients finaux (Federacciai, Assocarta, Federchimica,

Aitec/Cemento et Assovetro), afin de définir leurs principaux engagements mutuels. Aux termes de cet accord, les assignataires ont le droit de constituer une société ad hoc afin de financer le projet.

- (21) Trois sociétés ad hoc ont été créées:
- (a) Terna Interconnector, appartenant conjointement à Terna S.p.A. (65 %), Terna Rete Italia (5 %) et Transenergia (30 %), est responsable de la procédure d'appel d'offres concernant les travaux de génie civil et le marché connexe sur la base d'un mandat spécifique délivré par les assignataires, conformément à l'article 32, paragraphes 1 et 3, de la loi 99/09;
 - (b) Pi.Sa, dont l'objet est de gérer la demande de dérogation concernant la première section de l'interconnexion Piémont-Savoie;
 - (c) Pi.Sa.2, créée pour gérer la demande de dérogation au nom des assignataires pour la seconde section de l'interconnexion Piémont-Savoie. Si la dérogation est accordée, Pi.Sa.2 sera transférée aux assignataires.

Demande de dérogation

- (22) Pi.Sa.2 demande une dérogation aux dispositions suivantes:
- (a) article 19, paragraphe 2, du règlement Électricité, concernant les recettes tirées de la congestion. La dérogation s'appliquera à une part des recettes tirées de la congestion correspondant à cinq douzièmes (250 MW) des rentes de congestion attribuables au côté italien uniquement;
 - (b) article 43 de la directive Électricité, concernant la dissociation, si l'autorité compétente le juge nécessaire.
- (23) L'ARERA souligne que l'allocation de la capacité transfrontalière totale correspondante sera gérée conformément au cadre réglementaire existant, sur la base du règlement (UE) n° 1222/2015 (CACM GL), du règlement (UE) 2016/1719 (FCA GL) et du règlement (UE) 2017/2195 (EB GL).
- (24) Bien que les deux parties du projet bénéficieront de deux régimes de dérogation distincts (la première partie de la dérogation a été accordée à Pi.Sa en 2016 et la seconde partie devrait être accordée à Pi.Sa.2), ils devraient fonctionner comme un seul et même projet. Par conséquent, l'attribution des travaux et les phases ultérieures de construction des projets sont réalisées conjointement.

3. Dispositions juridiques applicables

- (25) L'article 63, paragraphe 1, du règlement Électricité dispose que:

Les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, de ce règlement, ainsi qu'aux articles 6 et 43, à l'article 59, paragraphe 7, et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites:

- (a) l'investissement accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité;
- (b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée;

- (c) l'interconnexion est la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion doit être construite;
- (d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion;
- (e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion; enfin,
- (f) la dérogation ne risque pas de porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

4. Description de la décision notifiée

La décision de la CRE

- (26) La décision de la CRE souligne que la demande de dérogation porte uniquement sur la partie italienne de l'interconnexion et qu'elle n'est pas susceptible de produire des effets sur le marché français de l'électricité, ni sur le réseau public français de transport d'électricité, ni sur les conditions d'accès à l'interconnexion. La CRE donne dès lors son accord à l'octroi d'une dérogation, étant entendu que l'ARERA est responsable de l'examen des critères d'octroi de la dérogation ainsi que de sa portée et des conditions qui y sont associées, et son analyse est favorable.

La décision du MISE

- (27) Sur la base de l'analyse de l'ARERA décrite ci-après, la décision du MISE établit que la société Pi.Sa.2 bénéficie d'une dérogation aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, concernant les recettes tirées de la congestion, du règlement Électricité, et aux dispositions de l'article 43, concernant la dissociation, de la directive Électricité, pour une part égale à 250 MW de l'électricité provenant d'une section de l'interconnexion Piémont-Savoie, dans les conditions énoncées à la partie 3 de l'avis d'ARERA sur la demande de dérogation soumise par Pi.Sa.2, à savoir:
- (a) La décision de dérogation notifiée devient caduque si la construction de l'interconnexion n'a pas commencé dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision de dérogation a été adoptée par la Commission ou si l'interconnexion n'est pas devenue opérationnelle dans un délai de cinq ans à compter de cette même date. Toutefois, il est également précisé dans la décision de dérogation que celle-ci continue de s'appliquer si la Commission décide, conformément à l'article 15, paragraphe 8, cinquième alinéa, du règlement Électricité que le retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Pi.Sa.2.
 - (b) L'interconnexion sera exploitée par Terna sur la base d'un «contrat d'exploitation technique» à conclure entre Pi.Sa.2 et Terna conformément à l'article 36, paragraphe 9, du décret législatif n° 93 du 1^{er} juin 2011 et qui devra être approuvé par l'autorité de régulation italienne.

- (c) Les modalités commerciales du transfert de recettes de Terna à Pi.Sa.2, représentant cinq douzièmes de la rente de congestion correspondant au côté italien, seront définies dans un contrat commercial et approuvées par l'autorité de régulation italienne.
- (d) Avant l'entrée en service de l'interconnexion, le capital souscrit de Pi.Sa.2 sera transféré aux assignataires, et de ce fait Terna n'aura aucune participation directe ou indirecte dans la société. Tout changement dans la composition du capital souscrit de Pi.Sa.2, y compris tout changement dans la participation des assignataires, sera communiqué aux régulateurs pour évaluation.
- (e) Si une entreprise acquiert, directement ou indirectement, le contrôle conjoint ou exclusif sur Pi.Sa.2 ou fusionne avec elle, celle-ci doit le notifier à chacune des autorités nationales concernées, qui évalueront si les conditions sous lesquelles la dérogation a été accordée sont toujours remplies.
- (f) La propriété de l'interconnexion sera transférée à Terna S.p.A. après l'expiration de la dérogation. La valeur de l'actif ne dépassera pas la valeur comptable résiduelle avec réévaluation et sera déterminée sur la base des coûts efficaces.

L'avis de l'ARERA

- (28) En ce qui concerne la justification économique, l'ARERA estime que les variables clés pour le risque d'investissement sont au nombre de deux: les écarts de prix entre les zones de dépôt des offres française et italienne et les coûts d'investissement. Compte tenu des valeurs historiques pour les écarts de prix et des risques associés à l'évaluation des valeurs futures, l'ARERA estime que les écarts de prix (11,6 - 12 €/MWh) sont légèrement surestimés mais peuvent encore raisonnablement être utilisés comme référence dans le plan d'affaires. Selon l'ARERA, la part et le montant des coûts présentés dans le plan d'affaires sont conformes aux coûts escomptés des projets présentant des caractéristiques similaires.
- (29) En ce qui concerne le respect des conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, point a), «*l'investissement accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité*», l'ARERA considère que la nouvelle interconnexion est susceptible d'accroître la concurrence sur le marché intérieur du fait de l'augmentation des capacités transfrontalières et de l'élargissement des sources d'approvisionnement potentielles des marchés connectés. Du fait que les nouvelles capacités seront mises à la disposition de tous les acteurs du marché et que la capacité de transport sera allouée conformément aux règles en vigueur pour l'allocation des capacités transfrontalières, ces nouvelles capacités seront également mises à la disposition des GRT et des fournisseurs de services d'équilibrage. Avantage indirect, l'interconnexion améliorera la fiabilité opérationnelle des deux systèmes et la diversification des sources d'électricité.
- (30) En ce qui concerne le respect des conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, point b), «le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée», ARERA considère que la dérogation permettra de récupérer les coûts de construction, d'exploitation et de maintenance, et assurera un retour qu'elle juge adéquat. Les assignataires ne pourront financer 250 MW supplémentaires côté italien que si la dérogation est accordée; les coûts y afférents ne seront donc pas inclus dans le tarif de transport national.

- (31) En ce qui concerne le respect des conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, point c), «l'interconnexion est la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion doit être construite», l'ARERA considère que les informations fournies par le demandeur prouvent que les assignataires sont indépendants (en ce qui concerne tant leur forme juridique que leur structure de propriété) du gestionnaire de réseau de transport italien.
- (32) En ce qui concerne le respect des conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, point d), «des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion», l'ARERA confirme que la capacité de l'interconnexion sera allouée conformément aux règles ordinaires applicables au niveau européen en matière d'allocation de la capacité transfrontalière. Les utilisateurs paieront donc la valeur de la capacité déterminée conformément aux enchères explicites et implicites utilisées pour l'allocation de la capacité.
- (33) En ce qui concerne le respect des conditions énoncées à l'article 63, point e), «depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion», le demandeur a déclaré qu'aucune partie des coûts de l'interconnexion ne sera recouvrée au moyen d'une fraction quelconque des redevances. En outre, les coûts exposés par Pi.Sa.2 avant son transfert aux assignataires seront remboursés à Terna par ces derniers et l'ARERA s'assurera que ce remboursement a bien été effectué.
- (34) En ce qui concerne le respect des conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, point f), «la dérogation ne risque pas de porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.», l'ARERA déclare que la réalisation de l'interconnexion ne semble pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché. Comme déjà expliqué, la nouvelle capacité sera à la disposition de tous les acteurs du marché dès le début de l'exploitation, conformément à la réglementation européenne. En outre, la nouvelle interconnexion sera gérée sous la responsabilité directe du GRT italien; les assignataires (qui sont les bénéficiaires ultimes de la dérogation) ne prendront donc aucune part à la gestion ni à l'allocation de la capacité de l'interconnexion.
- (35) À la lumière de ce qui précède, l'ARERA estime qu'il convient d'accorder à la société Pi.Sa.2 une dérogation aux dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/943.
- (36) En outre, une dérogation à l'article 43 de la directive Électricité devrait être accordée conformément à l'article 63 du règlement Électricité. Afin de prévenir tout risque potentiel d'influence induite des assignataires, le contrat d'exploitation technique mentionné au paragraphe (27)(d) prévoira des mesures adéquates garantissant le respect de l'article 41 de la directive Électricité. En outre, le contrat précité contiendra une clause interdisant la divulgation de toute information technique/commerciale sensible.
- (37) Au cours de la période d'application de la dérogation, l'ARERA peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que:

- (a) la dérogation à l'article 43 ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée;
 - (b) l'exploitant de l'interconnexion s'acquitte des tâches définies à l'article 40 de la directive 2019/944.
- (38) La dérogation devrait être accordée pour une période de 10 ans et une capacité de 250 MW, à compter du début de l'exploitation commerciale de la nouvelle interconnexion, dans les conditions susmentionnées.

5. Évaluation par la Commission

- (39) La Commission souligne que les exigences de l'article 63, paragraphe 1, du règlement Électricité doivent être pleinement respectées, et que la conformité avec les conditions prescrites doit être cumulative.
- (40) La Commission partage l'avis de l'ARERA concernant le respect des conditions suivantes de l'article 63, paragraphe 1, points a), c), d) et f) du règlement Électricité:
- (a) article 63, paragraphe 1, point a), *«l'investissement accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité»*; L'interconnexion est susceptible de renforcer la concurrence car cette nouvelle capacité serait disponible pour tous les participants au marché et serait allouée conformément aux règles de l'UE relatives à l'allocation des capacités transfrontalières. En outre, aucune des parties prenantes à l'interconnexion ne détient à ce jour de parts de marchés significatives tant en Italie qu'en France. Par conséquent, la Commission estime que cette exigence est satisfaite.
 - (b) Article 63, paragraphe 1, point c), *«l'interconnexion est la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion doit être construite»*. Pi.Sa.2 sollicite la dérogation en question en faveur des assignataires qui sont les actionnaires de l'interconnexion. Selon les informations reçues, tous les assignataires sont juridiquement indépendants de Terna, le gestionnaire du réseau dans le cadre duquel l'interconnexion sera construite. Cette exigence peut donc être considérée comme satisfaite.
 - (c) Article 63, paragraphe 1, point d), *«des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion»*. La capacité de l'interconnexion sera attribuée selon les règles ordinaires du droit de l'Union sur l'allocation des capacités transfrontalières résultant des codes de réseau. Les utilisateurs paieront donc la valeur de la capacité déterminée conformément aux enchères explicites et implicites utilisées pour l'allocation de la capacité. Cette exigence peut donc être considérée comme satisfaite.
 - (d) Article 63, paragraphe 1, point f), *«la dérogation ne risque pas de porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée»*. La Commission note que l'une des préoccupations concerne les effets possibles de l'octroi d'une dérogation sur d'autres projets concurrents; la Commission n'ayant connaissance d'aucun autre projet en cours visant à développer de nouvelles interconnexions entre l'Italie et la France, ce point ne semble pas pertinent en l'espèce. En outre, du fait que les

assignataires ne joueront aucun rôle dans l'allocation de la capacité de l'interconnexion, et que la procédure d'allocation sera conforme aux règles applicables de l'UE, la dérogation ne serait pas de nature à mettre en péril le fonctionnement efficace du système. Cette exigence peut donc être considérée comme satisfaite.

- (41) La Commission estime toutefois que les conditions fixées à l'article 63, paragraphe 1, points b) et e), du règlement Électricité ne sont pas remplies:

Article 63, paragraphe 1, point b), *«le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée»*. La Commission souligne que la dérogation actuelle diffère fondamentalement de celle accordée en 2016 en ce qu'elle porte sur un projet qui se trouve dans les dernières phases de son développement, conçu de longue date comme celui d'un projet entièrement réglementé. L'interconnexion est presque entièrement construite (75 % en mars 2020, selon les informations reçues du MISE) et entrera en service entre la fin de cette année et juin 2021. Il n'est pas exclu que des dérogations puissent être accordées, à titre exceptionnel, à des projets en cours de construction, notamment s'il peut être démontré de manière convaincante que la décision d'investissement a été prise à la condition de finaliser le projet dans un cadre non réglementé. Toutefois, en l'espèce, début 2019 (lorsqu'a été prise la décision d'ouvrir la seconde partie du projet à des investisseurs privés), le projet était déjà achevé à environ 50 %. Il est important de noter que les autorités nationales ne contestent nullement que le projet serait finalisé dans le cadre réglementé si la dérogation n'était pas accordée. Le critère de risque est donc difficile à remplir, car il est avéré que la majeure partie de l'investissement a eu lieu sans qu'aucune dérogation n'ait été octroyée. Une large part de l'investissement a été réalisée sous forme d'un projet entièrement réglementé, et une finalisation sur la base du projet tel que prévu initialement demeure parfaitement envisageable. Il importe de noter, dans ce contexte, qu'en application de l'article 63 du règlement Électricité, les dérogations ne peuvent être librement choisies en remplacement du système réglementé. Les dérogations sont plutôt des exceptions qui ne sont justifiées que s'il est démontré qu'elles sont nécessaires pour que l'investissement soit réalisé. Dans tous les autres cas, la directive et le règlement Électricité établissent un cadre réglementaire dans lequel les infrastructures de réseau, y compris les interconnexions, doivent être construites. L'objectif de la disposition dérogatoire est de permettre le développement de projets supplémentaires qui favorisent l'intégration du marché, la concurrence et la sécurité de l'approvisionnement, et ne seraient pas réalisés en l'absence de dérogation.

Il est clair que des alternatives purement théoriques à un projet proposé ne peuvent être considérées comme des motifs suffisants pour refuser une dérogation. Alors qu'en théorie, moyennant un délai suffisant, presque tous les projets pourraient être remplacés par un projet réglementé, l'option réglementée n'est pas simplement théorique en l'espèce. En effet, la partie considérée du projet a été initialement prévue pour être pleinement réglementée, a été lancée et mise en œuvre comme telle et l'on peut s'attendre à ce qu'elle soit finalisée ainsi en l'absence de dérogation. Dès lors, le niveau de risque ne peut être considéré comme tel que l'investissement n'aurait pas lieu si la dérogation n'était pas accordée.

Ce point n'a pas été remis en cause par les arguments soulevés dans la réponse du MISE du 7 juillet 2020. Le MISE fait valoir que le projet est soumis à des risques de marché, des risques réglementaires, des risques liés à l'investissement, au développement et à la construction ainsi qu'à l'exploitation et la maintenance. Il est clair qu'un projet reposant sur les recettes tirées de la rente de congestion comporte un risque de marché considérable et, dans une certaine mesure, également un risque réglementaire. De même, la construction de connexions en courant continu à haute tension dans les Alpes comporte des risques techniques. Ces risques seraient pertinents s'ils remettaient en question la réalisation de l'interconnexion en l'absence de dérogation. Mais, contrairement à la situation en 2016 pour l'autre partie du projet, nul n'a lié à l'obtention de la dérogation la finalisation et l'exploitation de l'interconnexion dans un avenir proche. Les risques ne sont donc pas, en l'espèce, de nature à remettre en question l'investissement dans la nouvelle interconnexion en courant continu telle que définie à l'article 63.

Par conséquent, la Commission estime que cette exigence n'est pas satisfaite.

- (a) Article 63, paragraphe 1, point e), «depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion».

Selon les informations transmises par le MISE, l'interconnexion Piémont-Savoie 2 ayant démarré initialement en tant qu'actif public, certaines dépenses au cours de la période de planification et de construction ont été répercutées, selon les règles de rémunération «en cours de réalisation», dans les tarifs de transport. En outre, le MISE souligne que les coûts exposés par Pi.Sa.2 avant son transfert aux assignataires seront remboursés à Terna par ces derniers et que l'ARERA s'assurera que ce remboursement a bien été effectué.

On pourrait faire valoir que l'article 63, paragraphe 1, point e) n'autorise nullement une telle compensation ex post, car il exclut tout projet qui, par le passé, a bénéficié d'un financement à partir des tarifs de réseau. Toutefois, même si l'on acceptait dans des cas exceptionnels la possibilité d'un financement provisoire à partir des tarifs de réseau pour autant que ce financement soit remboursé ultérieurement, il semble difficile de considérer que le cas d'espèce est en conformité avec les exigences de l'article 63, paragraphe 1, point e). Là encore, il importe de souligner le stade avancé du projet, qui inclut la longue période de son développement en tant que projet entièrement réglementé et la longue durée des travaux préparatoires à la date à laquelle la dérogation est demandée, élément qui distingue nettement le présent projet de la situation en 2016. Cela étant, la question de savoir si les exigences de l'article 63, paragraphe 1, point e) peuvent être réputées satisfaites peut être laissée en suspens, car le critère de risque énoncé à l'article 63, paragraphe 1, point b) n'est d'ores et déjà pas satisfait.

4. Conclusion

(42) La Commission est d'avis que, sur la base des informations reçues, la demande de dérogation ne satisfait pas à toutes les exigences de l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) 943/2019. La Commission a donc décidé de demander au MISE et à la CRE de révoquer les décisions accordant une dérogation.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les décisions de dérogation prises par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le Ministero dello Sviluppo Economico (MISE), notifiées à la Commission respectivement le 21 février et le 9 mars 2020, sont révoquées sur la base de la constatation que ces décisions ne sont pas conformes à la condition établie à l'article 63, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943.

Article 2

Le Ministero dello Sviluppo Economico et la Commission de régulation de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11.9.2020

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

